

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

Pages

**N° 54 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} octobre 2020 concernant le port du
masque.*

467

N° 55 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

*Modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel
provincial non enseignant.*

*Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 approuvée par arrêté du
Gouvernement wallon du 1^{er} septembre 2020.*

475

N° 56 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 5 octobre 2020.

498

**N° 57 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Arrondissement de LIÈGE

499

AWANS

ESNEUX

Arrondissement de HUY-WAREMME

500

VILLERS-LE-BOUILLET

**N° 54 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} octobre 2020 concernant le port du masque.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août et 25 septembre 2020 et en particulier son article 23 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente ce nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu les décisions de la réunion du Conseil National de Sécurité du 23 septembre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 23 septembre 2020 ;

Vu la réunion de coordination entre le Centre de crise National (NCCN) et l'ensemble des Gouverneurs en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 28 septembre 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en province de Liège depuis plusieurs semaines, avec une incidence supérieure à 200 cas par 100.000 habitants et un taux de positivité supérieur à 7% ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné, un secteur d'activité particulier ou des circonstances spécifiques ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque sur l'ensemble des communes de la province dans le cadre, notamment, des événements sportifs, ainsi que les marchés, foires et manifestations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que dans les lieux et les conditions définis dans le présent arrêté.

Section 1 : Abords des écoles

Article 2 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire.

Section 2 : Marchés en plein air

Article 3 – Le port du masque est obligatoire sur les marchés, brocantes, marchés aux puces et fêtes foraines tels que cités à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Section 3 : Files d'attente

Article 4 – Le port du masque est obligatoire dans les files d'attente.

Section 4 : Événements, activités organisées et manifestations

Article 5 – Le port du masque est obligatoire lors de la tenue d'événements, représentations, activités organisées (en ce compris les mariages civils, enterrements et crémations, l'exercice collectif du culte, l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle ainsi que les activités au sein d'une association philosophique non-confessionnelle), et manifestations statiques se déroulant sur la voie publique, tels que visés par l'article 11§3, §4 et §5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Article 6 – Toute personne qui assiste à un événement sportif (statique ou itinérant), qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit porter un

masque dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement. Cette obligation concerne également les participants de l'activité sportive tant qu'ils ne l'exercent pas.

Section 5 : Bâtiments publics

Article 7 – Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Section 6 : Exécution

Article 8 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et produit ses effets jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26€ à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1° Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des Zones de Police locale de la Province de Liège ;
- c) à Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) à la Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- e) à la Ministre de la Culture, du sport, de l'emploi et des medias de la Communauté germanophone ;
- f) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et Eupen.

2° Pour information :

- a) au Premier Ministre ;
- b) à la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- f) au Centre de Crise national ;
- g) au Collège provincial de Liège.

Article 12 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 1^{er} octobre 2020



Catherine Delcourt



POLIZEIERLASS

Aufgrund der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten und insbesondere ihres Artikels 5, § 1, Buchst. e;

Aufgrund der von der Weltgesundheitsorganisation (WHO) am 30. Januar 2020 erklärten gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite (GNIT);

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 in Bezug auf die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können;

Aufgrund des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836, des Artikels 128;

Aufgrund des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt, der Artikel 4 und 11;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 13. März 2020 zur Auslösung der föderalen Phase hinsichtlich der Koordinierung und des Krisenmanagements in Bezug auf das Coronavirus COVID-19;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 22. Mai 2019 über die Noteinsatzplanung und die Bewältigung von Notsituationen auf kommunaler und provinzieller Ebene und über die Rolle der Bürgermeister und Provinzgouverneure bei Ereignissen und Krisensituationen, die eine Koordination oder eine Bewältigung auf nationaler Ebene erfordern, insbesondere Artikel 28;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 30. Juni 2020 zur Festlegung von Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19, abgeändert durch die Ministeriellen Erlasse vom 24. Juli, 22. August und 25. September 2020, insbesondere Artikel 23;

Aufgrund des Vorsorgeprinzips im Rahmen der Verwaltung einer internationalen Gesundheitskrise;

Aufgrund der Dringlichkeit und des Gesundheitsrisikos, welches das neue Coronavirus für die belgische Bevölkerung darstellt;

Aufgrund der Beschlüsse der Sitzung des Nationalen Sicherheitsrats vom 23. September 2020;

Aufgrund des Berichts der RAG (Gruppe Risikobewertung) vom 23. September 2020;

Aufgrund der Koordinationssitzung des Nationalen Krisenzentrums und aller Gouverneure am 25. September 2020;

Aufgrund der Sitzung des provinziellen Krisenbüros vom 28. September 2020;

In Erwägung des Vorsorgeprinzips, das voraussetzt, dass die öffentlichen Behörden bei Feststellung eines ernststen Gefährdungspotenzials mit einer gewissen Eintrittswahrscheinlichkeit dringende und vorläufige Schutzmaßnahmen auf der hierfür am besten geeigneten Ebene ergreifen müssen;

In der Erwägung, dass die sanitäre Lage regelmäßig evaluiert wird; dass dies bedeutet, dass eine Rückkehr zu strengeren oder flexibleren Maßnahmen nicht ausgeschlossen ist;

In der Erwägung, dass die Ausbreitung des neuen Coronavirus COVID-19 besonders stark ist und seit mehreren Wochen in der Provinz Lüttich weiter voranschreitet, mit einem Inzidenzwert von über 200 Fällen pro 100.000 Einwohner und einer Positivitätsrate von über 7%;

In der Erwägung, dass die von der AVIQ erhaltenen Analysen kein gezieltes präventives Interventionsgebiet auf einem bestimmten Gebiet oder in einem spezifischen Tätigkeitsbereich oder spezifischen Umständen ermöglichen;

In der Erwägung, dass es, wie die Bürgermeister betont haben, wichtig ist, klare und harmonisierte Regeln in allen Gemeinden der Provinz bezüglich des Tragens von Masken, insbesondere im Rahmen von Sportveranstaltungen sowie auf Märkten, Jahrmärkten und Kundgebungen festzulegen;

ERLÄSST DER GOUVERNEUR DER PROVINZ LÜTTICH

Artikel 1 – Ab dem Alter von 12 Jahren ist jeder verpflichtet, Mund und Nase mit einer Maske oder einer anderen Alternative aus Stoff zu bedecken oder, wenn dies aus medizinischen Gründen nicht möglich ist, mit einem Gesichtsschutzschild, sobald es nicht möglich ist einen Abstand von 1,5 m zwischen den Personen zu wahren sowie an den in vorliegendem Erlass festgelegten Orten und unter den in vorliegendem Erlass festgelegten Umständen.

Abschnitt 1: Umgebung von Schulen

Artikel 2 – Unbeschadet einer restriktiveren kommunalen Regelung ist das Tragen einer Maske eine Stunde vor und eine Stunde nach den üblichen Schulbeginn- und Schulschlusszeiten in unmittelbarer Nähe von allen Eingängen zu Kindergärten, Grundschulen, Sekundarschulen, Hochschulen und Universitäten obligatorisch.

Abschnitt 2: Märkte im Freien

Artikel 3 – Das Tragen einer Maske ist obligatorisch auf Märkten, Flohmärkten und Jahrmärkten, wie in Artikel 10 des Ministeriellen Erlasses vom 30. Juni 2020 aufgeführt.

Abschnitt 3: Warteschlangen

Artikel 4 – In Warteschlangen ist das Tragen einer Maske obligatorisch.

Abschnitt 4: Veranstaltungen, organisierte Aktivitäten und Kundgebungen

Artikel 5 – Das Tragen einer Maske ist obligatorisch bei Veranstaltungen, Vorführungen, organisierten Aktivitäten (einschließlich ziviler Eheschließungen, Beerdigungen und Einäscherungen, kollektiver Ausübungen des Kults und kollektiver Ausübungen nichtkonfessionellen moralischen Beistands und Aktivitäten innerhalb einer philosophischen nichtkonfessionellen Vereinigung) und statischen Kundgebungen, die auf öffentlicher Straße stattfinden, wie in Artikel 11 § 3, 4 und 5 des Ministeriellen Erlasses vom 30. Juni 2020 erwähnt.

Place Notger 2 • 4000 Lüttich • Tel.: +32 (0)4 279 33 34 • E-Mail: gouverneur@provincedeliege.be

www.gouverneur.provincedeliege.be
Folgen Sie dem Gouverneur auf



www.gouverneur.provincedeliege.be/fr/node/7645
Datenschutz-Grundverordnung

Artikel 6 – Jeder, der einer Sportveranstaltung, sei es auf öffentlicher Straße oder in einer Infrastruktur sowohl innen als auch im Freien beiwohnt, muss, sobald er das Gelände betritt, und während der gesamten Dauer der Veranstaltung eine Maske tragen. Diese Verpflichtung betrifft auch die Teilnehmer der sportlichen Tätigkeit, wenn sie diese nicht ausüben.

Abschnitt 5: Öffentliche Gebäude

Artikel 7 – In öffentlichen Gebäuden ist das Tragen einer Maske in den für die Öffentlichkeit zugänglichen Bereichen obligatorisch.

Abschnitt 6: Ausführung

Artikel 8 – Die kommunalen Behörden und die Polizeidienste sind beauftragt, für die Durchsetzung des vorliegenden Erlasses zu sorgen.

Artikel 9 – Vorliegender Erlass tritt sofort in Kraft und ist bis einschließlich 31. Oktober 2020 wirksam. Er wird an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten ausgehängt.

Artikel 10 – Zuwiderhandlungen gegen vorliegenden Erlass werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 bis 14 Tagen sowie einer Geldstrafe von 26 € bis 200 € oder einer dieser Strafen geahndet. Die Höchststrafe kann eventuell verdoppelt werden, wenn die Zuwiderhandelnden in Banden handeln.

Artikel 11 – Vorliegender Erlass wird im Provinzbuletin veröffentlicht und durch gewöhnlichen Brief und per E-Mail notifiziert:

1. zur weiteren Veranlassung an:

- a) alle Bürgermeister der Provinz Lüttich mit dem Auftrag, ihn unverzüglich an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten auszuhängen,
- b) alle lokalen Polizeizonen der Provinz Lüttich,
- c) die Verwaltungspolizeidirektoren-Koordinatoren der föderalen Polizei in Lüttich und in Eupen,
- d) die Ministerin für Öffentlichen Dienst, Tourismus, Kulturerbe und Verkehrssicherheit,
- e) die Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
- f) die Prokuratoren des Königs von Lüttich und von Eupen,

2. zur Information an:

- a) den Premierminister,
- b) den föderalen Minister der Sicherheit und des Innern,
- c) den föderalen Minister der Volksgesundheit,
- d) den Ministerpräsidenten der Wallonie,
- e) den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
- f) das nationale Krisenzentrum,
- g) das Provinzkollegium von Lüttich,

Place Notger 2 • 4000 Lüttich • Tel.: +32 (0)4 279 33 34 • E-Mail: gouverneur@provincedeliege.be

www.gouverneur.provincedeliege.be
 Folgen Sie dem Gouverneur auf



www.gouverneur.provincedeliege.be/fr/node/7645
 Datenschutz-Grundverordnung

Artikel 12 – Eine Nichtigkeitsklage sowie eine etwaige Aussetzungsklage können binnen 60 Tagen ab Notifizierung des vorliegenden Erlasses durch Antragsschrift beim Staatsrat in 1040 Brüssel, Rue de la Science 33 oder elektronisch über die Website <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> eingereicht werden, gemäß den am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetzen über den Staatsrat.

Lüttich, den 1 Oktober 2020



Catherine DELCOURT

N° 55 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel provincial non enseignant.

Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} septembre 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant ;

Vu la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil ;

Vu la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 9 décembre 2004 relative aux congés de paternité, d'adoption et aux pauses d'allaitement ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Attendu que la Province de Liège accorde, dans la mesure du possible, les mêmes avantages à l'ensemble de ses agents, qu'ils soient contractuels ou statutaires ;

Vu la proposition de loi du 9 juillet 2019 modifiant l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'article 114 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le congé prénatal, laquelle a été approuvée en séance plénière par la Chambre le 4 juin 2020 ;

Vu l'article 7, §1^{er} de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle dispose qu'« une disposition nationale ne peut pas prévoir l'extinction du droit du travailleur au congé annuel payé sans que ce dernier n'ait eu effectivement la possibilité d'exercer ce droit » ;

Attendu qu'il convient de clarifier les dispositions relatives aux congés et dispenses dont peuvent disposer les agents exerçant une fonction au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement ainsi que les dispositions relatives à diverses situations de détachement du personnel provincial ;

Attendu qu'il convient, dans un souci de simplification administrative, de modifier l'attribution de compétence pour l'octroi de certains congés et dispenses de service ainsi que les dispositions relatives à la gestion administrative de l'absentéisme médical ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 6 juillet 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les articles 5, 6 et 14 à 14quater de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant sont modifiés comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Chapitre 3 - Congés de circonstance</u></p> <p>Article 5. - Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p> <p>2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les agents définitifs : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant ; - pour les agents contractuels : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant. <p>2° bis Accueil d'un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Chapitre 3 – Autres congés</u></p> <p><u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p> <p>2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les agents définitifs : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant ; — pour les agents contractuels : 10 jours ouvrables à prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant. <p>2° bis Accueil d'un enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.</p> <p>[...]</p>

Article 6. - Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

[...]

Chapitre 9 - Congé d'adoption, congé d'accueil en vue du placement d'un mineur sur décision judiciaire ou de la tutelle officieuse et congé pour soins d'accueil.

Article 14. Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de 10 ans.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Le congé est de 6 semaines au plus.

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant accueilli est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, 3 semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

L'agent qui désire bénéficier du congé par application du présent article communique à sa direction la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins

Article 6. - Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption **ou dans le cadre d'un placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.**

[...]

Chapitre 9 - Congé d'adoption, **congé parental d'accueil et congé en vue d'assurer une tutelle officieuse**

Article 14. §1^{er} - Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant **mineur.**

Si un seul membre du ménage est adoptant, seul celui-ci peut bénéficier du congé.

§2 - Le congé est de 6 semaines au plus **par parent adoptant.**

Le congé visé à l'alinéa précédent est allongé conformément à l'article 30^{ter} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent les semaines supplémentaires entre eux.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant accueilli est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins **4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des 3 piliers** de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas

un mois avant le début du congé, à moins que la direction n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

L'agent doit présenter les documents suivants :

- Une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille.
- Une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

Article 14bis. Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de 10 ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de 3 ans et de 4 semaines au plus dans les autres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut pas être fractionné.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Article 14ter. L'agent désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la Communauté compétente, par les Services d'Aide à la jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la jeunesse, peut bénéficier d'un congé pour soins d'accueil destiné à l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement. L'agent est tenu d'apporter la

d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

§3 - Ce congé doit être pris de façon ininterrompue.

Dans le cas où l'agent choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé d'adoption, le congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

§4 - Le congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage de l'agent dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

En cas d'adoption internationale, le congé peut prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant afin d'aller chercher l'enfant dans l'Etat d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

§5 - L'agent qui désire bénéficier du congé par application du présent article communique à sa direction la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé, à moins que la direction n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

L'agent doit présenter les documents suivants :

- Une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant **comme faisant partie du ménage de l'agent** dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.
- **Lorsque le congé prend cours avant l'accueil effectif de l'enfant adopté, une copie de la décision confiant l'enfant à l'adoptant dans le cadre d'une adoption internationale et une**

<p>preuve de l'événement qui légitime son absence au travail.</p> <p>On entend par placement toutes les formes de placement dans la famille qui peuvent être décidées dans le cadre des mesures de placement, aussi bien le placement de mineurs d'âge que le placement de personnes avec un handicap.</p> <p>La durée de ce congé ne peut pas dépasser 6 jours ouvrables par année calendrier.</p> <p>L'agent désirant bénéficier d'un tel congé est tenu d'en informer sa direction au moins 2 semaines à l'avance ou, s'il n'en a pas la possibilité, dans les plus brefs délais.</p>	<p>preuve que cette période préalable a effectivement été consacrée à aller chercher l'enfant dans l'Etat d'origine.</p> <p><u>Article 14bis.</u> §1^{er} - L'agent désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la Communauté compétente, par les Services d'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la jeunesse, peut bénéficier d'un congé pour soins d'accueil pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement. L'agent est tenu d'apporter la preuve de l'événement qui légitime son absence au travail.</p> <p>On entend par placement toutes les formes de placement dans la famille qui peuvent être décidées dans le cadre des mesures de placement, aussi bien le placement de mineurs d'âge que le placement de personnes avec un handicap.</p> <p>La durée de ce congé ne peut pas dépasser 6 jours ouvrables par année calendrier.</p> <p>Dans le cas où la famille d'accueil se compose de deux travailleurs, désignés ensemble comme parents d'accueil, ces jours doivent être partagés entre eux.</p> <p>L'agent désirant bénéficier d'un tel congé est tenu d'en informer sa direction au moins 2 semaines à l'avance ou, s'il n'en a pas la possibilité, dans les plus brefs délais.</p> <p>§2 - Sans préjudice du §1^{er}, en cas de placement familial de longue durée décidé par une institution visée au §1^{er}, l'agent qui, dans ce cadre, accueille un enfant mineur dans sa famille a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil.</p> <p>L'agent ne peut exercer qu'une seule fois le congé parental d'accueil pour un même enfant, même si celui-ci fait l'objet de plusieurs placements de longue durée au sein de sa famille.</p> <p>On entend par placement de longue durée, un placement à propos duquel</p>
--	---

<p><u>Article 14quater.</u> Le congé d'adoption, le congé d'accueil et le congé pour soins d'accueil sont rémunérés – à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une allocation versée par l'ONEM ou d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels – et assimilés à de l'activité de service.</p>	<p>il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil. Lorsque l'accueil fait suite à une décision judiciaire de placement, le congé est accordé quelle que soit la durée du séjour dans la famille d'accueil. La durée du congé ne pourra néanmoins pas dépasser la durée du placement.</p> <p>Ce congé doit prendre cours dans les douze mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.</p> <p>Pour le surplus, la durée et les modalités d'exercice de ce droit sont identiques à celles applicables au congé d'adoption prévu à l'article 14.</p> <p><u>Article 14ter</u> - Un congé est accordé à l'agent qui exerce, dans le cadre d'une tutelle officieuse de longue durée constatée par acte authentique dressé par le juge de paix ou par un notaire, le droit de garde sur un enfant mineur.</p> <p>Ce congé, dont la durée est limitée à celle du droit de garde sur l'enfant, prend cours le jour où l'enfant est accueilli dans la famille.</p> <p>Pour le surplus, la durée et les modalités d'exercice de ce droit sont identiques à celles applicables au congé d'adoption prévu à l'article 14.</p> <p><u>Article 14quater</u> - Les congés visés au présent chapitre sont assimilés à de l'activité de service et sont rémunérés à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une allocation versée par l'ONEM ou d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont issues de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,</p>
--	--

	laquelle prévoit la possibilité de modifier par arrêté royal certaines conditions et modalités d'exécution.
--	--

Article 2. – L'article 11, §3 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Disposition actuelle	Proposition de modification
<p><u>Article 11.</u> – § 3 – L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.</p> <p>A la demande de la travailleuse, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine est prolongée d'une semaine lorsque la travailleuse a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie due à la grossesse durant toute la période allant de la sixième semaine précédant la date effective de l'accouchement, ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue, jusqu'à l'accouchement.</p> <p>En cas de naissance multiple, à la demande de la travailleuse, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions des deux alinéas précédents, est prolongée d'une période maximale de deux semaines. Lorsque la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. L'employeur est alors tenu de convertir, en fonction du nombre de jours prévus à</p>	<p><u>Article 11.</u> – § 3 – L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.</p> <p>Lorsque la travailleuse a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie due à la grossesse durant la totalité ou une partie de la période allant de la sixième semaine précédant la date effective de l'accouchement, ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue, jusqu'à l'accouchement, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine est prolongée d'une durée égale à la durée de cette absence pour maladie.</p> <p>En cas de naissance multiple, à la demande de la travailleuse, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions des deux alinéas précédents, est prolongée d'une période maximale de deux semaines. Lorsque la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. L'employeur est alors tenu de convertir, en</p>

l'horaire de travail de la travailleuse, cette période en jours de congé de repos postnatal. La travailleuse doit prendre ces jours de congé post natal, selon un planning fixé par elle-même, dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal.	fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de la travailleuse, cette période en jours de congé de repos postnatal. La travailleuse doit prendre ces jours de congé post natal, selon un planning fixé par elle-même, dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal.
--	---

Article 3. L'article 3, §7 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant et l'article 116 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant sont modifiés comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Annexe 4 du statut administratif.</u></p> <p><u>Article 3, § 7</u> - Les jours de congés doivent être pris dans le courant de l'année civile.</p> <p>Le report de jours de congé sur un exercice suivant ne pourra, en aucun cas, excéder 5 journées de 7h12 (soit 36 heures), le cumul des reports n'étant pas autorisé. Le report est réduit au prorata des prestations.</p>	<p><u>Annexe 4 du statut administratif.</u></p> <p><u>Article 3, § 7</u> - Les jours de congés doivent être pris dans le courant de l'année civile.</p> <p>Sans préjudice des alinéas suivants, le report de jours de congé sur l'exercice suivant ne peut excéder 36 heures (soit cinq journées de 7h12), le cumul des reports n'étant pas autorisé. Le report est réduit au prorata des prestations.</p> <p>Si les nécessités de service l'exigent, l'agent peut obtenir de sa direction le report des jours de congé non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.</p> <p>Lorsque l'agent a été dans l'impossibilité de prendre l'entièreté ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence pour maladie, d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, les jours de congé non pris peuvent être reportés ultérieurement. Le nombre de jours de congé déjà pris durant l'année en cours cumulés aux jours de congés reportés ne pourra toutefois pas dépasser la limite de vingt jours au total. Cette limite est réduite au prorata des prestations. Ce report est valable quinze mois au maximum, le délai prenant cours au 1er janvier de l'année suivant celle pour laquelle le congé a été accordé. Ce report n'est pas cumulable avec ceux visés aux alinéas précédents.</p>

<p><u>Règlement de travail.</u></p> <p><u>Article 116</u> - Les congés qui n'ont pas été pris durant l'année civile peuvent être reportés à l'année suivante à concurrence de 36 heures maximum. Le report est réduit au prorata des prestations.</p>	<p><u>Règlement de travail.</u></p> <p><u>Article 116</u> – Sans préjudice des alinéas suivants, les congés qui n'ont pas été pris durant l'année civile peuvent être reportés à l'année suivante à concurrence de 36 heures maximum. Le report est réduit au prorata des prestations.</p> <p>Si les nécessités de service l'exigent, l'agent peut obtenir le report des jours de congé non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.</p> <p>Lorsque l'agent a été dans l'impossibilité de prendre l'entièreté ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence pour maladie, d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, les jours de congé non pris peuvent être reportés ultérieurement. Le nombre de jours de congé déjà pris durant l'année en cours cumulés aux jours de congés reportés ne pourra toutefois pas dépasser la limite de vingt jours au total. Cette limite est réduite au prorata des prestations. Ce report est valable quinze mois au maximum, le délai prenant cours au 1er janvier de l'année suivante. Ce report n'est pas cumulable avec ceux visés aux alinéas précédents.</p>
---	---

Article 4. – Les articles 5 et 39 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant et l'article 101 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant sont modifiés comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Annexe 4 du statut administratif.</u></p> <p><u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>[...]</p> <p>14° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement :</p>	<p><u>Annexe 4 du statut administratif.</u></p> <p><u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>[...]</p> <p>14° L'exercice des fonctions de président, de secrétaire ou d'assesseur d'un bureau de vote, d'un</p>

<p>le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables.</p> <p><u>Article 39.</u> - §1. – Par dispense de service, il y a lieu d’entendre l’autorisation accordée à l’agent de s’absenter pendant les heures de service, avec maintien de tous ses droits.</p> <p>Des dispenses de service (absences sans compensation) peuvent être accordées à l’occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire.</p> <p>[...]</p> <p>4) Exercice d’une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement. Lorsque l’élection se déroule un dimanche, une demi-journée est octroyée le lendemain.</p>	<p>bureau de dépouillement ou d’un bureau principal donne lieu à un jour de congé de circonstance le lendemain de l’élection.</p> <p><u>Article 39.</u> - §1 – Par dispense de service, il y a lieu d’entendre l’autorisation accordée à l’agent de s’absenter pendant les heures de service, avec maintien de tous ses droits.</p> <p>Des dispenses de service (absences sans compensation) peuvent être accordées à l’occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire.</p> <p>[...]</p> <p>4) Exercice d’une fonction de président, de secrétaire ou d’assesseur d’un bureau de vote, d’un bureau de dépouillement ou d’un bureau principal, ainsi que toutes autres tâches, liées auxdites fonctions et dont ils ont été officiellement chargés, effectuées un jour autre que celui de l’élection. La dispense de service est accordée pour la durée nécessaire à l’exercice desdites tâches mais est toutefois limitée à cinq jours.</p>
<p><u>Règlement de travail.</u></p> <p><u>Article 101.</u> - Une dispense de service (absence sans compensation), assimilée à une période d’activité de service, peut être accordée à l’occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :</p> <p>[...]</p> <p>6° Exercice d’une fonction dans un bureau de vote ou dans un bureau de dépouillement. Lorsque l’élection se déroule un dimanche, une demi-journée est octroyée le lendemain ;</p>	<p><u>Règlement de travail.</u></p> <p><u>Article 101.</u> - Une dispense de service (absence sans compensation), assimilée à une période d’activité de service, peut être accordée à l’occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :</p> <p>[...]</p> <p>6° Exercice d’une fonction de président, d’assesseur ou de secrétaire d’un bureau de vote, d’un bureau de dépouillement ou d’un bureau principal, ainsi que toutes autres tâches, liées auxdites fonctions et dont ils ont été officiellement chargés, effectuées un jour autre que celui de l’élection. La dispense de service est accordée pour la durée nécessaire à l’exercice desdites tâches mais est toutefois limitée à cinq jours.</p>

Article 5. - Les textes réglementaires mentionnant le SPMT-Arista sont modifiés en remplaçant les termes « le SPMT-Arista » par « le service externe pour la prévention et la protection au travail – SEPPT ».

Article 6. – L'article 36 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modifications
<p><u>Annexe 4 du statut administratif.</u></p> <p><u>Article 36.</u> - § 1er - Les agents provinciaux peuvent être autorisés par la Députation permanente à exercer des fonctions dans un Cabinet ministériel.</p> <p>§ 2 - Dans les cas de l'espèce, ils sont placés dans une position de détachement dans un Cabinet ministériel. Dans cette position, ils sont réputés être en activité de service; ils restent titulaires de leur emploi provincial et conservent leurs droits à l'avancement de traitement et de grade.</p> <p>§ 3 - Pendant la durée de leur détachement, la situation pécuniaire des intéressés est réglée en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 20 mai 1965 tel que modifié, déterminant</p>	<p><u>Annexe 4 du statut administratif.</u></p> <p>Article 36. §1^{er} - L'agent peut obtenir un congé rémunéré à la condition que l'autorité auprès de laquelle l'agent accomplit ses services s'engage au remboursement de la charge budgétaire totale pour exercer une fonction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans le cabinet d'un président ou d'un membre d'un Gouvernement d'une Région ou Communauté, du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou du Collège de la Commission communautaire française ; 2. dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral ; 3. dans le cabinet d'un mandataire politique fédéral, régional, communautaire, provincial ou communal. <p>Le congé est assimilé à de l'activité de service et l'agent maintient ses droits à la pension provinciale.</p> <p>§2 - La Province de Liège réclame à l'institution auprès de laquelle l'agent est occupé le remboursement de la charge budgétaire totale.</p> <p>La charge budgétaire totale comprend les cotisations patronales, le traitement, le pécule de vacances, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation de fin d'année ainsi que toute autre allocation ou indemnité qui est liquidée par le service d'origine.</p> <p>§3 - L'agent dont le congé vient à expiration se remet à la disposition de l'Autorité provinciale.</p>

<p>la composition et le fonctionnement des Cabinets ministériels, soit que la Province, en accord avec le Département intéressé, maintienne la liquidation du traitement provincial à l'agent concerné sur la base de l'article 14 de l'arrêté royal prérappelé, soit qu'elle n'use pas de cette faculté et suspende la liquidation du traitement pendant la durée du détachement.</p> <p>§ 4 - Dans tous les cas, les droits à la pension provinciale ne seront maintenus que dans la mesure où les cotisations prévues par le règlement de la Caisse provinciale des Pensions, auront été versées.</p>	<p>Si, sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après cinq jours ouvrés d'absence, considéré comme démissionnaire.</p> <p>§ 4 - Dans tous les cas, les droits à la pension provinciale ne seront maintenus que dans la mesure où les cotisations prévues par le règlement de la Caisse provinciale des Pensions, auront été versées.</p>
--	---

Article 7. – Un article 36bis est inséré dans l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant :

« Article 36bis. - §1. Un agent définitif peut accepter l'exercice d'une mission qui lui est confiée par le Collège provincial ou avec l'accord de celui-ci :

1. auprès d'un ministère, d'un organisme d'intérêt public ou d'une personne morale de droit public qui dépend ou qui est sous la tutelle de l'autorité fédérale, d'une Région, d'une Communauté, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire commune ;
2. auprès d'un Gouvernement étranger, d'une administration publique étrangère, d'une institution européenne ou d'une institution internationale.

L'agent désigné pour exercer un mandat dans un service public belge est mis d'office en mission pour la durée du mandat.

Si la mission dont il est chargé l'empêche en fait ou en droit de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, l'agent obtient les congés nécessaires à l'exécution d'une telle mission.

Ces congés sont accordés par le Collège provincial pour la durée de la mission, avec un maximum de deux ans. Ils sont renouvelables par périodes de deux ans maximum.

- §2. Le congé pour mission est assimilé à une période d'activité de service. Il n'est pas rémunéré sauf lorsque l'agent est désigné en qualité d'expert national en vertu de la décision du 7 janvier 1998 de la Commission des Communautés européennes, de la décision du Conseil du 22 décembre 2000 dans le cadre d'un régime d'échange entre des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales et, dans le cadre du programme européen «Institution Building » institué par le Règlement n°622/98 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'assistance en faveur des Etats candidats.

Le caractère d'intérêt général est reconnu de plein droit aux missions citées dans le présent texte. Toutefois, par dérogation à cette disposition, toute mission auprès d'un Gouvernement étranger, d'une institution européenne ou d'une institution internationale

perd de plein droit son caractère d'intérêt général à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent a atteint une ancienneté de service suffisante pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une pension immédiate ou différée à charge du gouvernement étranger ou de l'organisme européen ou international au profit duquel la mission est accomplie.

L'agent chargé de l'exécution d'une mission reconnue d'intérêt général obtient les augmentations de traitement ainsi que les évolutions de carrière et les promotions auxquelles il peut prétendre, au moment où il les obtiendrait ou les aurait obtenues s'il était resté effectivement en service.

Moyennant un préavis de trois mois au moins et de six mois au plus, l'autorité provinciale et l'agent peuvent à tout instant mettre fin en cours d'exercice à la mission.

- §3. L'agent dont la mission vient à expiration ou est interrompue par décision de l'autorité, par décision de l'institution au profit de laquelle la mission est exercée ou par décision propre se remet à la disposition de l'autorité provinciale ».

Article 8. – L'article 49 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Statut administratif</u></p> <p><u>Article 49.</u> - Sur décision du Collège provincial, un agent définitif peut temporairement être mis à disposition d'un organisme bénéficiaire, tel qu'une ASBL ou une Intercommunale.</p> <p>Pendant toute la durée de sa mise à disposition, l'agent est réputé avoir accompli ses fonctions dans son service originel, auquel il reste administrativement attaché et où il peut y faire valoir ses titres et promotions.</p> <p>La rémunération de l'agent reste à charge de la Province, en ce compris les cotisations patronales, le pécule de vacances, l'allocation de foyer et/ou de résidence, l'allocation de fin d'année/programmation sociale et les allocations familiales.</p> <p>Les rémunérations, indemnités et avantages perçus par le travailleur mis à disposition ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires au sein de l'organisme bénéficiaire.</p> <p>Une convention de mise à disposition est conclue entre le Collège provincial et</p>	<p><u>Statut administratif</u></p> <p><u>Article 49.</u> - Sur décision du Collège provincial, un agent définitif peut temporairement être mis à disposition d'une régie provinciale autonome, d'une intercommunale, d'une ASBL ou d'un autre organisme bénéficiaire.</p> <p>Pendant toute la durée de sa mise à disposition, l'agent est réputé avoir accompli ses fonctions dans son service originel, auquel il reste administrativement attaché et où il peut y faire valoir ses titres et promotions.</p> <p>La rémunération de l'agent reste à charge de la Province, en ce compris les cotisations patronales, le pécule de vacances, l'allocation de foyer et/ou de résidence, l'allocation de fin d'année/programmation sociale et les allocations familiales.</p> <p>Les rémunérations, indemnités et avantages perçus par le travailleur mis à disposition ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires au sein de l'organisme bénéficiaire.</p>

<p>l'organisme bénéficiaire afin de régler les modalités de cette mise à disposition, et notamment le remboursement, par l'organisme bénéficiaire de la rémunération versée par la Province.</p> <p>L'agent mis à disposition reste soumis au présent statut.</p> <p>Sur décision du Collège provincial, un agent contractuel peut temporairement être mis à disposition d'un organisme bénéficiaire, dans les conditions déterminées par la législation en la matière et dans le respect des modalités prévues par les §§ 2 à 5. Une convention spécifique est conclue entre le Collège provincial, l'organisme bénéficiaire et l'agent.</p>	<p>Une convention de mise à disposition est conclue entre le Collège provincial et l'organisme bénéficiaire afin de régler les modalités de cette mise à disposition, et notamment le remboursement, par l'organisme bénéficiaire de la rémunération versée par la Province.</p> <p>L'agent mis à disposition reste soumis au présent statut.</p> <p>Sur décision du Collège provincial, un agent contractuel peut temporairement être mis à disposition d'un organisme bénéficiaire, dans les conditions déterminées par la législation en la matière et dans le respect des modalités prévues par les § 2 à 5. Une convention spécifique est conclue entre le Collège provincial, l'organisme bénéficiaire et l'agent.</p>
---	--

Article 9. – L'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifiée comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p>Chapitre 4 - Congé pour accompagnement et assistance de handicapés</p> <p>Article 9. - Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, la Députation permanente peut accorder aux agents provinciaux, des congés pour accompagner et assister des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics. La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité. La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an. Ils sont rémunérés et</p>	<p><u>Chapitre 4 - Congé pour accompagnement et assistance de handicapés</u></p> <p><u>Article 9.</u> - Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, la Députation permanente le Directeur général concerné peut accorder aux agents provinciaux, des congés pour accompagner et assister des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics. La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité. La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an. Ils sont rémunérés et</p>

assimilés à des périodes d'activité de service.

Chapitre 6 - Congé de maternité

Article 11. - § 1 - A la demande de l'agente, le Collège provincial est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agente remet au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement a lieu après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

[...]

Chapitre 23 - Formation

Section 1ère - Dispense de service

Article 40. - L'agent qui participe à une formation durant ses heures normales de prestations, à la demande du Collège provincial et sur proposition du service, obtient une dispense de service. Il est tenu de participer à cette formation.

Article 41. - L'agent qui durant ses heures normales de prestations, souhaite participer à une formation arrêtée par le Conseil régional de la Formation du Personnel des Pouvoirs locaux transmet sa demande au Collège provincial. Celui-ci accorde ou refuse la dispense de service. La dispense de service ne peut être refusée plus de deux fois pour une même formation si elle vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion. Dans les autres cas, la dispense est

assimilés à des périodes d'activité de service.

Chapitre 6 - Congé de maternité

Article 11. §1 - A la demande de l'agente, ~~le Collège provincial~~ **le Service provincial de Contrôle médical** est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agente remet au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement a lieu après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

[...]

Chapitre 23 - Formation

Section 1ère - Dispense de service

Article 40. - L'agent qui participe à une formation durant ses heures normales de prestations, à la demande ~~du Collège provincial~~ **de son Directeur général** et sur proposition du service, obtient une dispense de service. Il est tenu de participer à cette formation.

Article 41. - L'agent qui durant ses heures normales de prestations, souhaite participer à une formation arrêtée par le Conseil régional de la Formation du Personnel des Pouvoirs locaux transmet sa demande ~~au Collège provincial~~ **à son Directeur général**. Celui-ci accorde ou refuse la dispense de service. La dispense de service ne peut être refusée plus de deux fois pour une même formation si elle vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion. Dans les autres cas, la dispense est accordée si la

accordée si la formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches et si elle ne s'oppose pas à l'intérêt du service.

Article 42. - Le droit à la dispense de service est suspendu si l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou s'il abandonne la formation sans motif légitime. La suspension est prononcée par le Collège provincial. Elle s'étend à la partie restante de la formation en cours ainsi qu'aux deux années qui suivent.

Article 43. - L'abandon de la formation est notifié immédiatement par écrit au Collège provincial. Il doit être justifié.

Article 44. - Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même activité de formation.

Article 45. - Le Collège provincial détermine, pour chaque formation, s'il y a lieu à prise en charge totale ou partielle des frais.

Article 46. - S'il échet, l'agent peut prétendre à un congé pour la partie de la formation qui se déroule au-delà de ses heures normales de prestations.

Section 2 - Congé de formation

Article 47. - Un congé de formation peut être accordé à l'agent qui participe à son initiative à une des formations suivantes :

1° les cours de l'enseignement à distance du Service de l'Enseignement à Distance du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française;

formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches et si elle ne s'oppose pas à l'intérêt du service.

Article 42. - Le droit à la dispense de service est suspendu si l'agent est absent de la formation sans motif légitime ou s'il abandonne la formation sans motif légitime. La suspension est prononcée par le ~~Collège provincial~~ **Directeur général concerné**. Elle s'étend à la partie restante de la formation en cours ainsi qu'aux deux années qui suivent.

Article 43. - L'abandon de la formation est notifié immédiatement par écrit au ~~Collège provincial~~ **au Directeur général concerné**. **‡ L'abandon** doit être justifié.

Article 44. - Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même activité de formation.

Article 45. - ~~Le Collège provincial~~ **Le Directeur général concerné** détermine, pour chaque formation, s'il y a lieu à prise en charge totale ou partielle des frais.

Article 46. - S'il échet, l'agent peut prétendre à un congé pour la partie de la formation qui se déroule au-delà de ses heures normales de prestations.

Section 2 - Congé de formation

Article 47. - Un congé de formation peut être accordé à l'agent qui participe à son initiative à une des formations suivantes :

1° les cours de l'enseignement à distance du Service de l'Enseignement à Distance du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française;

2° les cours organisés dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale et qui

<p>2° les cours organisés dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale et qui sont organisés, subventionnés ou reconnus par une Communauté;</p> <p>3° les cours relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type long et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end, dans des établissements d'enseignement supérieur, conformément à l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;</p> <p>4° les cours relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end, dans des établissements supérieurs, conformément à l'article 5bis de la loi du 7 40 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;</p> <p>5° les cours relevant de l'enseignement universitaire des premier et deuxième cycles, organisés le soir ou le week-end dans les universités et les établissements assimilés aux universités en vue de l'obtention d'un titre légal ou scientifique visé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur;</p> <p>6° les cours de tout cycle d'études complémentaires organisés par les universités et les établissements assimilés aux universités;</p> <p>7° les cours organisés par l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes;</p> <p>8° toute autre formation agréée par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la Formation.</p> <p>Article 48. - Le congé est accordé si la formation est utile à l'agent dans l'exercice des ses tâches ou si elle vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de promotion. La formation qui vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion ne peut être refusée plus de deux fois successivement.</p>	<p>sont organisés, subventionnés ou reconnus par une Communauté;</p> <p>3° les cours relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type long et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end, dans des établissements d'enseignement supérieur, conformément à l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;</p> <p>4° les cours relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end, dans des établissements supérieurs, conformément à l'article 5bis de la loi du 7 40 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;</p> <p>5° les cours relevant de l'enseignement universitaire des premier et deuxième cycles, organisés le soir ou le week-end dans les universités et les établissements assimilés aux universités en vue de l'obtention d'un titre légal ou scientifique visé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur;</p> <p>6° les cours de tout cycle d'études complémentaires organisés par les universités et les établissements assimilés aux universités;</p> <p>7° les cours organisés par l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes;</p> <p>8° toute autre formation agréée par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la Formation.</p> <p><u>Article 48.</u> - Le congé est accordé si la formation est utile à l'agent dans l'exercice de ses tâches ou si elle vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de promotion. La formation qui vise à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière ou de promotion ne peut être refusée plus de deux fois successivement. Dans les autres cas, le refus ne peut être motivé que par l'intérêt du service</p>
--	--

Dans les autres cas, le refus ne peut être motivé que par l'intérêt du service.

Article 49. - L'agent introduit sa demande de congé auprès du Collège provincial. Celui-ci accorde ou refuse le congé.

Article 50. - Au prorata des prestations de l'agent, la durée du congé est égale au nombre d'heures de la formation sans pouvoir dépasser 60 heures par année. Ce congé est porté à 120 heures par année au maximum si la formation vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière ou de la promotion. Le nombre d'heures dont l'agent est dispensé en raison d'études antérieures ou en cours est déduit. On entend par année la période s'étendant du 1er septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante. Pour une formation n'exigeant pas de présence régulière, le nombre d'heures de la formation est égal au nombre de leçons du programme d'études.

Article 51. - Pour le calcul du nombre d'heures de congé, il est tenu compte des prestations de l'agent au moment où il suit la formation.

Article 52. - Les heures qui n'ont pas été utilisées sont reportées, à la demande de l'agent, à l'année suivante.

Article 53. - § 1er. - Le congé de formation afférent aux formations organisées en année scolaire est pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens, la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin de cette session.

§ 2. - Le congé de formation afférent aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire est pris entre le début et la fin de la formation.

§ 3. - Le congé de formation afférent aux formations pour lesquelles une présence

Article 49. - L'agent introduit sa demande de congé auprès du ~~Collège provincial~~ **de son Directeur général**. Celui-ci accorde ou refuse le congé.

Article 50. - Au prorata des prestations de l'agent, la durée du congé est égale au nombre d'heures de la formation sans pouvoir dépasser 60 heures par année. Ce congé est porté à 120 heures par année au maximum si la formation vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière ou de la promotion. Le nombre d'heures dont l'agent est dispensé en raison d'études antérieures ou en cours est déduit. On entend par année la période s'étendant du 1er septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante. Pour une formation n'exigeant pas de présence régulière, le nombre d'heures de la formation est égal au nombre de leçons du programme d'études.

Article 51. - Pour le calcul du nombre d'heures de congé, il est tenu compte des prestations de l'agent au moment où il suit la formation.

Article 52. - Les heures qui n'ont pas été utilisées sont reportées, à la demande de l'agent, à l'année suivante.

Article 53. § 1er - Le congé de formation afférent aux formations organisées en année scolaire est pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens, la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin de cette session.

§ 2 - Le congé de formation afférent aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire est pris entre le début et la fin de la formation.

§ 3 - Le congé de formation afférent aux formations pour lesquelles une présence régulière n'est pas requise est pris entre le début et la fin de travaux imposés. Si cette

régulière n'est pas requise est pris entre le début et la fin de travaux imposés. Si cette formation est suivie de la participation à un examen, la période est prolongée jusqu'à la fin de la première ou éventuellement de la seconde session d'examens.

§ 4. - Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation mentionnée dans l'attestation d'inscription, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le chef d'établissement ou de service. La répartition ne peut porter atteinte au droit de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

Article 54. - Dans les trente jours qui suivent le début de la formation ou l'envoi du premier travail imposé, l'agent remet une attestation d'inscription. Dans les trente jours qui suivent la fin de la formation ou du programme d'études, l'agent remet une attestation relative à l'assiduité avec laquelle il a suivi la formation.

Article 55. - L'agent notifie au Collège provincial, dans les cinq jours, l'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés. S'il s'agit d'enseignement à distance, l'agent notifie au Collège provincial une interruption de plus de deux mois dans l'envoi des travaux imposés, que cette interruption soit continue ou non. Le Collège provincial met fin au congé de formation à partir de la date des notifications visées aux alinéas 1er et 2.

formation est suivie de la participation à un examen, la période est prolongée jusqu'à la fin de la première ou éventuellement de la seconde session d'examens.

§ 4 - Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation mentionnée dans l'attestation d'inscription, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le chef d'établissement ou de service. La répartition ne peut porter atteinte au droit de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

Article 54. - Dans les trente jours qui suivent le début de la formation ou l'envoi du premier travail imposé, l'agent remet une attestation d'inscription. Dans les trente jours qui suivent la fin de la formation ou du programme d'études, l'agent remet une attestation relative à l'assiduité avec laquelle il a suivi la formation.

Article 55. - L'agent notifie ~~au Collège provincial~~ **à son Directeur général**, dans les cinq jours, l'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés.

S'il s'agit d'enseignement à distance, l'agent notifie ~~au Collège provincial~~ **à son Directeur général** une interruption de plus de deux mois dans l'envoi des travaux imposés, que cette interruption soit continue ou non.

~~Le Collège provincial~~ **Directeur général concerné** met fin au congé de formation à partir de la date des notifications visées aux alinéas 1er et 2.

Article 56. § 1er - Le droit à un congé de formation est suspendu s'il résulte de

<p>Article 56. - § 1er. - Le droit à un congé de formation est suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité ou d'autres éléments d'information :</p> <p>1° soit que l'agent a été absent au cours sans raison légitime; 2° soit que l'agent a interrompu pendant plus de deux mois l'envoi des travaux imposés.</p> <p>§ 2. - La suspension est prononcée par le Collège provincial. Elle s'étend à la partie restante de l'année en cours ainsi qu'à l'année qui suit.</p> <p>Article 57. - Sauf motif légitime, le congé ne peut être accordé plus de deux fois de suite pour la même formation.</p>	<p>l'attestation d'assiduité ou d'autres éléments d'information :</p> <p>1° soit que l'agent a été absent au cours sans raison légitime;</p> <p>2° soit que l'agent a interrompu pendant plus de deux mois l'envoi des travaux imposés.</p> <p>§ 2. - La suspension est prononcée par le Collège provincial Directeur général concerné. Elle s'étend à la partie restante de l'année en cours ainsi qu'à l'année qui suit.</p> <p><u>Article 57.</u> - Sauf motif légitime, le congé ne peut être accordé plus de deux fois de suite pour la même formation.</p>
--	---

Article 10. – L'article 21, §2 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p>Article 21. - §1 - Sauf cas de force majeure, et sous réserve d'autres modalités spécifiées par sa direction au moyen d'une note de service, l'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer l'exercice de ses fonctions est tenu d'avertir personnellement et par téléphone son supérieur hiérarchique direct (ou suppléant) au plus tard à 9h30.</p> <p>Le cas échéant, l'agent communique un autre lieu que son domicile où il demeurerait durant son absence, et ce, afin de permettre un éventuel contrôle médical conformément à l'article 21 bis.</p> <p>§2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, l'agent est tenu de fournir un certificat médical établi par son médecin traitant sur le document réglementaire provincial. Celui-ci doit être posté dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'absence. Si un cas de force majeure empêche cet envoi dans le délai prescrit, l'agent est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique (ou suppléant). Le certificat médical mentionne le diagnostic de l'incapacité de travail, la durée prévue de celle-ci, le domicile de</p>	<p><u>Article 21.</u> §1 - Sauf cas de force majeure, et sous réserve d'autres modalités spécifiées par sa direction au moyen d'une note de service, l'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer l'exercice de ses fonctions est tenu d'avertir personnellement et par téléphone son supérieur hiérarchique direct (ou suppléant) au plus tard à 9h30.</p> <p>Le cas échéant, l'agent communique un autre lieu que son domicile où il demeurerait durant son absence, et ce, afin de permettre un éventuel contrôle médical conformément à l'article 21bis.</p> <p>§2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, l'agent est tenu de fournir un certificat médical établi par son médecin, traitant ou spécialiste, sur le document réglementaire provincial. L'agent veille à vérifier si le certificat médical est dûment complété avant le départ du médecin ou avant de quitter le cabinet médical. Le certificat médical doit être transmis au Service provincial de Contrôle médical par courrier électronique ou par courrier postal Prior dans les deux jours ouvrables à</p>

<p>l'agent et si ce dernier peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.</p> <p>L'agent qui aurait envoyé un certificat médical non règlementaire ou réputé non-conforme par le service médical de contrôle (notamment s'il a été dressé par une personne non habilitée ou si des mentions obligatoires font défaut) est tenu de faire suivre une version adéquate du certificat dans les 15 jours ouvrables à compter du début de l'absence.</p> <p>§3 - Le congé pour maladie est accordé pour 2 mois maximum et ne peut être prolongé, par tranche de 2 mois maximum, qu'après un examen de contrôle réalisé par le service médical de contrôle.</p> <p>§4 - L'agent doit reprendre son service dès que son état de santé le permet. La reprise de fonctions, si elle intervient à l'expiration normale du certificat, ne donne lieu à aucune formalité particulière. En cas de reprise anticipée des fonctions, l'agent prévient obligatoirement, si possible par écrit, son supérieur hiérarchique direct (ou suppléant).</p>	<p>compter du début de l'absence. En cas d'envoi électronique, l'agent est tenu de conserver le certificat médical original qui peut lui être réclamé pendant une période de deux mois à dater du dernier jour de l'incapacité couverte par ledit certificat médical. Si un cas de force majeure empêche cet envoi dans le délai prescrit, l'agent en informe immédiatement le Service provincial de Contrôle médical, par courrier électronique ou par téléphone, ainsi que son supérieur hiérarchique (ou suppléant).</p> <p>Le certificat médical mentionne le diagnostic de l'incapacité de travail, la durée prévue de celle-ci, le domicile de l'agent et si ce dernier peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.</p> <p>L'agent qui aurait envoyé un certificat médical non règlementaire ou réputé non-conforme par le Service provincial de Contrôle médical (notamment s'il a été dressé par une personne non habilitée ou si des mentions obligatoires font défaut) est tenu de faire suivre une version adéquate du certificat ou de fournir les éléments qui font défaut par courrier électronique ou par courrier postal Prior dans les cinq jours ouvrables à dater de la réception du courrier notifiant la demande de complément d'informations. Si l'agent est dans l'impossibilité de répondre à la demande dans les délais fixés et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est invité à prendre contact immédiatement avec le médecin contrôleur du Service provincial de Contrôle médical.</p> <p>§3 - Le congé pour maladie est accordé pour deux mois maximum et ne peut être prolongé, par tranche de deux mois maximum, qu'après un examen de contrôle réalisé par le service médical de contrôle.</p> <p>§4 - L'agent doit reprendre son service dès que son état de santé le permet. La reprise de fonctions, si elle intervient à l'expiration normale du certificat, ne donne lieu à aucune formalité particulière. En cas de reprise anticipée des fonctions, l'agent prévient obligatoirement, si possible par écrit, son supérieur hiérarchique direct (ou suppléant).</p>
---	--

<p>§5 - En matière de surveillance de la santé des travailleurs, l'arrêté royal du 28 mai 2003 est d'application.</p> <p>Il en résulte que, après une absence de 4 semaines au moins les agents occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou à une activité à risque défini sont obligatoirement soumis à un examen de reprise du travail. Cet examen a lieu auprès du Médecin du travail au plus tôt le jour de la reprise du travail ou du service et au plus tard dans les dix jours ouvrables. Si le Médecin du Travail le juge utile, cet examen peut avoir lieu après une absence de plus courte durée.</p> <p>§6 - L'agent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue est tenu d'envoyer au service médical de contrôle un nouveau certificat médical, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du premier congé.</p> <p>Il veille également à prévenir son supérieur hiérarchique direct (ou suppléant) selon les modalités visées au §1er.</p> <p>§7 - Toute absence pour maladie qui ne pourrait être réputée justifiée pour des raisons administratives par le Service médical de contrôle, sera considérée comme irrégulière et sera assimilée à une période de non activité. Elle donnera par conséquent lieu à une retenue de traitement proportionnelle à la durée de ladite absence et à un recul dans l'octroi des augmentations barémiques, sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire.</p>	<p>§5 - En matière de surveillance de la santé des travailleurs, l'arrêté royal du 28 mai 2003 est d'application.</p> <p>Il en résulte que, après une absence de quatre semaines au moins les agents occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou à une activité à risque défini sont obligatoirement soumis à un examen de reprise du travail. Cet examen a lieu auprès du Médecin du travail au plus tôt le jour de la reprise du travail ou du service et au plus tard dans les dix jours ouvrables. Si le Médecin du Travail le juge utile, cet examen peut avoir lieu après une absence de plus courte durée.</p> <p>§6 - L'agent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue est tenu d'envoyer au service médical de contrôle un nouveau certificat médical, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du premier congé.</p> <p>Il veille également à prévenir son supérieur hiérarchique direct (ou suppléant) selon les modalités visées au §1er.</p> <p>§7 - Toute absence pour maladie qui ne pourrait être réputée justifiée pour des raisons administratives par le Service médical de contrôle, sera considérée comme irrégulière et sera assimilée à une période de non activité. Elle donnera par conséquent lieu à une retenue de traitement proportionnelle à la durée de ladite absence et à un recul dans l'octroi des augmentations barémiques, sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire.</p>
--	---

Article 11. – Les termes « *L'usage à des fins autres que professionnelles est toléré à condition qu'il soit exceptionnel et raisonnable* » de l'alinéa 1 de l'article 11 quater du statut administratif du personnel provincial non enseignant sont supprimés.

Article 12. – L'article 56, 7° du règlement de travail du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Article 56.</u> Il est notamment défendu à tout membre du personnel:</p> <p>7° d'emprunter du matériel de service (outils, machines...) pour une utilisation non professionnelle ;</p>	<p><u>Article 56.</u> Il est notamment défendu à tout membre du personnel:</p> <p>7° d'emprunter du matériel de service (outils, machines...) pour une utilisation autre que provinciale ;</p>

Article 13. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 14. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 15. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

N° 56 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 5 octobre 2020.*

Liège, le 5 octobre 2020

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 A Mesdames et Messieurs les Présidents
 des Centres Publics d'Aide Sociale
 des Communes de la Région de langue
 française de la Province de Liège

Pour information :
 à Madame la Commissaire d'Arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
 B - 4000 LIEGE
 Tél. : +32 (0)4 232 32 50
 Fax : +32 (0)4 232 33 22
 www.provincedeliege.be
 N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
 Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal de 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- le 11 novembre : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française, à l'occasion du jour anniversaire de l'Armistice ;
- le 15 novembre : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion de la Fête du Roi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Hervé JAMAR

N° 57 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

AWANS		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de Resa Gaz, Rue Moulin à Vent, 17, du 5 au 23 octobre 2020.</i>	29/09/2020
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du placement d’un échafaudage, Rue du Cimetière, 3 à 4340 Othée, du 5 octobre au 13 novembre 2020.</i>	29/09/2020
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de l’enterrement de Mme C. Streel, Rue Robert à Othée le 1^{er} octobre 2020 entre 13h et 16h.</i>	29/09/2020
		<i>Arrêté du Bourgmestre portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie du Coronavirus COVID-19 – Port obligatoire du masque dans les rues commerçantes et les voies publiques à forte fréquentation piétonnière pour une période indéterminée – Abrogation à partir du 1^{er} octobre 2020.</i>	29/09/2020
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de l’abattage d’un arbre, Rue d’Oupeye à 4342 Awans, le 2 octobre 2020.</i>	29/09/2020
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’égouts, Rue de Fooz, 5 à 4340 Awans, du 2 au 9 octobre 2020.</i>	01/10/2020
ESNEUX		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises, fermeture voirie, à l’occasion de travaux de raccordement d’égout, Place du Saucy (nouvel immeuble), à partir 5 octobre 2020 pour une durée de 4 jours ouvrables.</i>	01/10/2020
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises, à l’occasion de travaux, placement d’une grue pour pose de châssis, Rue Méry, 25, le 9 octobre 2020 entre 9h00 et 16h00.</i>	01/10/2020

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

VILLERS-LE-BOUILLET		<i>Ordonnance de Police – Mesures de circulation provisoires à l’occasion des fêtes de septembre + brocante, du mercredi 23 au lundi 28 septembre 2020.</i>	<i>22/09/2020</i>
----------------------------	--	---	-------------------